

[Accueil](#) > ... > [Droit de La Famille Et Droits de Succession](#) > [Responsabilité Parentale – Garde Des Enfants Et Droit de Visite](#) > [Spain](#)

Responsabilité parentale – Garde des enfants et droit de visite

Contenu fourni par



European Judicial Network
(in civil and commercial matters)

 Espagne

1 Que signifie la notion de “responsabilité parentale” dans la pratique ? Quels sont les droits et obligations d'un titulaire de responsabilité parentale ?

La responsabilité parentale est généralement appelée, en droit espagnol, la «patria potestad» (autorité parentale). Elle couvre les droits et les devoirs des personnes physiques, normalement les parents, ou des personnes morales auxquelles la protection des mineurs a été confiée en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire, à l'égard de la personne et des biens de l'enfant.

L'autorité parentale s'exerce toujours dans l'intérêt de l'enfant, dans le respect de sa personnalité et de son intégrité physique et psychologique. Elle comprend les devoirs et les pouvoirs suivants:

1. veiller sur l'enfant, le garder en sa compagnie, assurer l'obligation alimentaire, son éducation et lui offrir une formation intégrale;
2. le représenter et administrer ses biens;
3. décider du lieu de résidence habituelle de la personne mineure, qui ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux parents ou, à défaut, par autorisation judiciaire.

2 En règle générale, qui a la responsabilité parentale d'un enfant ?

La responsabilité parentale à l'égard des enfants est exercée par les parents.

En cas de séparation, de divorce, de rupture ou en l'absence de communauté de vie des parents, l'ensemble des droits et des devoirs portant sur l'enfant, sa personne et ses biens incombent aux deux parents, sauf circonstances exceptionnelles.

Si les parents vivent séparément, l'exercice de l'autorité parentale est confié à celui avec lequel vit l'enfant. Cependant, sur demande motivée de l'autre parent et dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut attribuer l'autorité parentale au demandeur en vue de son exercice conjoint avec l'autre parent ou répartir entre le père et la mère les fonctions inhérentes à son exercice.

3 Si les parents soit sont incapables, soit refusent d'exercer la responsabilité parentale de leurs enfants, une autre personne peut-elle être nommée à leurs places ?

En droit espagnol, d'autres membres de la famille, un tiers ou une institution peuvent être désignés, toujours sous le contrôle de la justice, afin d'exercer la responsabilité parentale à l'égard des mineurs, en cas de

manquement ou d'exercice inadéquat par les parents des devoirs de protection établis par la loi pour la garde des enfants.

4 Si les parents divorcent ou se séparent, comment les modalités de l'exercice de la responsabilité parentale pour l'avenir sont-elles décidées ?

Si les parents divorcent ou se séparent, la responsabilité parentale peut être déterminée:

- sur proposition des deux parents, reprise dans une convention régissant les effets du divorce ou de la séparation, approuvée par le juge;
- sur décision judiciaire dans les procédures contentieuses.

La responsabilité parentale, en tant qu'institution visant à protéger l'enfant, incombe aux deux parents.

Les modalités relatives à la garde des enfants peuvent être résumées comme suit:

- l'attribution à un seul parent, auquel cas l'autre parent se voit généralement accorder un droit de visite;
- l'attribution conjointe dans le cadre de laquelle les mineurs alternent des périodes avec l'un des parents, puis avec l'autre;
- à titre exceptionnel, en raison d'un concours de circonstances et dans l'intérêt de l'enfant, elle peut être attribuée sur décision judiciaire à une autre personne, sur proposition des parents ou directement par le juge.

Si la tutelle de l'enfant a été confiée à l'administration, la situation reste inchangée et sa garde n'est confiée à aucun des deux parents.

Concrètement, le régime de garde est décidé au cas par cas, en fonction de l'intérêt des enfants.

5 Si les parents concluent un accord sur la question de responsabilité parentale, quelles sont les formalités à respecter pour que l'accord soit en vigueur ?

Les parents parvenant à un accord sur les questions relatives à la responsabilité parentale doivent présenter une convention signée contenant l'ensemble des accords et prévoyant expressément, entre autres mesures, les suivantes:

- la garde de l'enfant;
- le droit de visite des parents;
- l'exercice de la responsabilité parentale;
- l'usage du domicile familial;
- la pension alimentaire pour l'enfant.

Cette convention est présentée avec la requête auprès du tribunal de première instance compétent et doit être ratifiée par les parents devant le tribunal. Une audition du mineur est organisée lorsqu'elle est considérée nécessaire, d'office ou sur demande du procureur, des parties, des membres de l'équipe technique judiciaire ou de l'enfant lui-même. Après avoir obtenu l'avis du ministère public, le juge procède à l'appréciation des accords.

Les accords régissant les effets de la nullité, de la séparation ou du divorce sont approuvés par le juge, excepté s'ils sont dommageables pour les enfants. Si les parties proposent un droit de visite et de communication des petits-enfants avec leurs grands-parents, le juge peut l'approuver après avoir entendu ces derniers et recueilli leur consentement.

Si les accords sont rejetés, la décision doit être motivée. Dans ce cas, les conjoints doivent soumettre une nouvelle proposition à l'appréciation du juge en vue de son approbation, le cas échéant.

6 Si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la question de responsabilité parentale, quels sont les moyens alternatifs pour résoudre le conflit sans faire appel à la justice ?

La médiation familiale constitue la mesure alternative par excellence à la décision judiciaire, afin de parvenir à un accord entre les parties.

Pour que les accords adoptés aient force exécutoire, ils doivent toujours être approuvés dans la décision judiciaire.

7 Si les parents font appel à la justice, sur quelles questions le juge peut-il statuer concernant l'enfant?

Dans sa décision, le juge doit toujours statuer dans l'intérêt des enfants sur les mesures ci-après, tout en essayant de ne pas séparer les frères et sœurs, et après les avoir entendus s'ils sont capables de discernement:

- les mesures judiciaires concernant le droit de garde et le soin quotidien, qu'il attribue à l'un des parents ou aux deux, et l'éducation;
- le droit de visite. À cet effet, le juge doit indiquer la durée, les modalités et le lieu où les parents peuvent communiquer avec les enfants et les garder en leur compagnie;
- à titre exceptionnel, il se peut que ce droit de visite doive être limité ou suspendu en cas de circonstances graves ou de manquement grave et répété à ses obligations par l'un des parents;
- l'attribution de l'autorité parentale et, si cela est justifié et dans l'intérêt des enfants, le juge peut également statuer sur l'exercice total ou partiel de celle-ci par l'un des parents, voire sur la privation de l'autorité parentale s'il existe une cause à cela;
- la pension alimentaire qui doit être versée par chaque parent pour subvenir aux besoins de l'enfant, en tenant compte des circonstances économiques en présence. À cet effet, il adopte les mesures nécessaires afin de garantir leur caractère effectif;
- en l'absence d'accord entre les parents, l'attribution de l'usage du logement familial et des objets ordinaires qui le composent, le parent s'étant vu confier la garde des enfants mineurs étant prioritaire.

8 Si le tribunal décide qu'un des parents aura la garde exclusive de l'enfant, est-ce que cela signifie que ce parent peut décider de toutes les affaires concernant l'enfant sans d'abord consulter l'autre parent ?

En règle générale, l'autorité parentale incombe aux deux parents. Par conséquent, la faculté de décider et de trancher toutes les questions concernant un enfant incombe aux deux parents, même lorsque la garde est confiée à l'un d'entre eux seulement.

En cas de désaccord entre les parents quant aux décisions qu'ils peuvent ou doivent adopter concernant l'enfant, lorsqu'il leur est impossible d'agir d'un commun accord, l'un des parents peut saisir la justice pour résoudre le conflit. Ces décisions peuvent porter sur des questions de scolarité et d'éducation, comme le choix d'une école ou des activités extrascolaires, de santé, lors du choix d'un médecin, d'ordre personnel lors du choix du prénom ou de la religion, ou encore concernant la résidence comme le choix du lieu ou du pays dans lequel vivront les enfants, etc.

Après avoir entendu les deux parents et l'enfant capable de discernement, le juge attribue le pouvoir de décision au père ou à la mère. L'un et l'autre peuvent saisir le juge à cet égard. Si les désaccords persistent ou si un autre problème vient entraver gravement l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut attribuer le pouvoir de décision à l'un des parents, en totalité ou en partie. Il peut également partager les fonctions entre eux. Toutes ces mesures peuvent être adoptées pour une période maximale de deux ans.

9 Si le tribunal décide que les parents auront la garde conjointe de l'enfant, qu'est-ce que cela signifie dans la pratique ?

Lorsque la garde d'un enfant est confiée conjointement aux deux parents, dans la pratique, ils assument à tour de rôle les soins quotidiens et veillent directement sur l'enfant. Ils exercent ces fonctions durant des périodes déterminées au préalable. L'exercice de la garde partagée peut prendre différentes formes, habituellement il s'agit de périodes hebdomadaires ou d'une répartition des jours de la semaine avec les week-ends en alternance.

Cela suppose également une répartition de toutes les périodes de vacances entre les deux parents.

10 Quel tribunal (ou autre autorité) faut-il saisir pour présenter une demande concernant la responsabilité parentale ? Quelles sont les formalités à respecter et quels documents doivent être joints à la demande ?

Dans les procédures de séparation ou de divorce par consentement mutuel, le tribunal de première instance du dernier domicile commun du couple, ou celui de l'un des demandeurs est compétent.

Dans les procédures contentieuses, le tribunal de première instance du lieu du domicile conjugal est compétent. Si les conjoints vivent dans des ressorts différents, le demandeur peut choisir de saisir celui du dernier domicile du couple ou celui du lieu de résidence du défendeur.

Ceux qui n'ont ni domicile ni résidence fixe pourront être assignés devant le tribunal du lieu où ils se trouvent ou de leur dernière résidence, selon le choix du demandeur et, à défaut de pouvoir déterminer la compétence ainsi, celle-ci reviendra au tribunal du domicile du demandeur.

Pour les procédures portant exclusivement sur la garde et les aliments des enfants mineurs dont les parents ne sont pas mariés, le tribunal de première instance du dernier domicile commun des parents est compétent. S'ils résident dans des ressorts différents, le demandeur peut choisir de saisir celui du domicile du défendeur ou celui de la résidence du mineur.

La demande doit être accompagnée d'un certificat d'acte de mariage et, le cas échéant, des certificats d'acte de naissance des enfants attestant de leur inscription au registre d'état civil, ainsi que des documents sur lesquels le conjoint fonde son droit. En cas de demande de mesures à caractère patrimonial, le demandeur doit fournir les documents à sa disposition qui permettent d'évaluer la situation économique des conjoints et, le cas échéant, des enfants. Il peut, par exemple, s'agir de déclarations fiscales, de fiches de paie, d'attestations bancaires, de titres de propriété ou de certificats d'inscription à des registres.

11 Quelle est la procédure applicable dans ces cas ? Existe-t-il une procédure d'urgence ?

Les procédures applicables dans ces cas sont les suivantes:

En cas d'accord entre les parties, la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 777 du code de procédure civile pour la séparation, le divorce et l'adoption de mesures définitives sur la garde et les aliments concernant les enfants, en l'absence de mariage.

Faute d'accord entre les parties, la procédure contentieuse, prévue aux articles 770 et 774 du code de procédure civile, également applicable aux affaires familiales et aux mineurs, en l'absence de mariage des parents.

En cas d'urgence, l'adoption de mesures peut être demandée selon les procédures suivantes:

Mesures provisoires préalables à l'introduction de la demande en annulation, en séparation, en divorce ou dans les procédures portant sur la garde des enfants mineurs ainsi que sur les aliments. Elles sont prévues aux

articles 771 et 772 du code de procédure civile.

Il est expressément prévu que, s'il existe des raisons urgentes, les mesures peuvent être prises immédiatement le même jour, de même que les effets visés à l'article 102 du code civil.

Mesures provisoires découlant de la décision par laquelle la demande de procédure matrimoniale ou relative aux enfants est déclarée recevable, comme dans les cas précédents. Elles sont prévues à l'article 773 du code de procédure civile.

12 Puis-je obtenir l'aide juridictionnelle pour assurer les frais de procédure ?

Une personne peut bénéficier de l'aide judiciaire totale ou partielle, dès lors qu'elle démontre remplir les conditions correspondantes, conformément à la loi sur l'aide judiciaire gratuite. (Voir «[Aide judiciaire - Espagne](#)»).

13 Peut-on faire appel d'une décision sur la responsabilité parentale ?

Pour savoir quelles décisions sont susceptibles d'appel, il convient de faire la distinction entre toutes celles qui peuvent être rendues en matière de responsabilité parentale. Ainsi:

- toutes les décisions rendues dans le cadre des procédures contentieuses peuvent faire l'objet d'un appel devant la *Audiencia Provincial*;
- les décisions rendues dans le cadre des procédures de divorce ou de séparation par consentement mutuel peuvent faire l'objet d'un appel, devant la *Audiencia Provincial*, uniquement en cas d'adoption d'une mesure s'éloignant des termes de la convention qui régit les effets du divorce ou de la séparation.

La loi ne prévoit aucun recours contre les décisions relatives à l'adoption de mesures conservatoires ou provisoires, ou statuant sur l'exercice de l'autorité parentale.

14 Dans certain cas, il pourrait s'avérer nécessaire de faire exécuter une décision concernant la responsabilité parentale par un tribunal. Quel tribunal faut-il saisir dans ces cas et quelle est la procédure applicable ?

Dans les cas de non-respect volontaire des décisions en matière de responsabilité parentale, il est possible de demander l'exécution forcée de la mesure ou des mesures non respectées en présentant une demande d'exécution au tribunal de première instance qui les a ordonnées.

Le jugement ou la décision dont l'exécution est demandée et la personne contre laquelle cette demande est introduite doivent être identifiés.

15 Que faut-il faire pour faire reconnaître et exécuter dans cet État membre une décision sur la responsabilité parentale rendue par la juridiction d'un autre État membre?

Les décisions rendues dans un État membre sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, qui y sont exécutoires et qui ont été signifiées ou notifiées sont reconnues en Espagne sur requête de toute partie intéressée, sans qu'aucune procédure ne soit nécessaire, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce règlement est applicable aux décisions rendues dans des procédures déjà engagées, aux actes authentiques reçus et exécutoires, ainsi qu'aux accords exécutoires dans l'État membre d'origine avant le 1^{er} août 2022. À compter de là, le règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 s'applique.

Pour demander l'exécution, il faut présenter un recours en exécution au tribunal du lieu où se trouve le mineur

et où l'exécution est recherchée. La copie de la décision à exécuter réunissant les conditions nécessaires à son authenticité doit être ajoutée, conformément au formulaire standard figurant à l'annexe V. La présence d'un avocat et d'un avoué est nécessaire.

16 À quelle juridiction de cet État membre faut-il s'adresser pour s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision sur la responsabilité parentale rendue par la juridiction d'un autre État membre? Quelle procédure s'applique à ces cas de figure?

En Espagne, pour s'opposer à la reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale adoptée par un autre État membre, l'intéressé doit s'adresser au tribunal de première instance saisi de la demande de reconnaissance et invoquer l'existence d'un des motifs de non-reconnaissance prévus au règlement (CE) n° 2201/2003, puis au règlement 2019/1111.

Les motifs pouvant actuellement être invoqués sont les suivants:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) si elle a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;
- c) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;
- d) si et dans la mesure où la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;
- e) si et dans la mesure où la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État dans lequel la reconnaissance est invoquée; ou
- f) si la procédure prévue à l'article 82 n'a pas été respectée.

17 Quel droit la juridiction applique-t-elle dans une procédure de responsabilité parentale lorsque l'enfant ou les parties ne résident pas dans cet État membre ou sont de nationalité différente?

La loi applicable est celle de la résidence habituelle du mineur, conformément à la convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.

■ Dernière mise à jour: 12/03/2026

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait

référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.